



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 30 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ERAM INDUSTRIE Chalonnes

Route de Chaudron
Saint Pierre Montlimart
49110 Montrevault-Sur-Èvre

Références : SRNT-2024-0727

Code AIOT : 0006303492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement ERAM INDUSTRIE Chalonnes implanté 13 bis avenue du 8 mai 1945 49290 Chalonnes-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 20/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERAM INDUSTRIE Chalonnes
- 13 bis avenue du 8 mai 1945 49290 Chalonnes-sur-Loire
- Code AIOT : 0006303492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AIOT dont la cessation d'activité a été déclarée en 2008 qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation, puis d'une dépollution de la nappe en cours depuis 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17	Demande d'action corrective
2	Remise en état - dépollution	Arrêté Préfectoral du 02/12/2011, article 2	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des eaux souterraines et de la dépollution de la nappe est opéré depuis 2009. La poursuite du traitement des eaux souterraines par pompage et traitement s'avère nécessaire pour empêcher une diffusion plus large de la pollution. En 2022-2023, l'exploitant a mené des essais de traitement de la nappe par oxydation. Mais d'après lui, ces essais n'ont pas été concluants à cause de l'hydrogéologie complexe au droit de la source de pollution concentrée. L'exploitant en a conclu que la seule solution de traitement de la pollution est celle déjà mise en place. Le système de traitement des eaux souterraines par pompage/traitement va donc devoir être pérennisée. L'exploitant poursuit la mise à jour de l'étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) et s'est engagé à la remettre en septembre 2024, lorsque la campagne d'analyse sur des légumes aura été faite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités relatives aux piézomètres
Prescription contrôlée :
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
Constats :
Des dispositifs de fermeture empêchant l'accès à l'intérieur des forages en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention ont été mis en place par l'exploitant au niveau des puits P7, P13 et P17. Toutefois, les puits P13 et P17 ne sont pas complètement obturés autour des tuyaux raccordés à l'unité de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'obturation de ces passages de tuyaux afin de protéger complètement ces puits et éviter ainsi une mise en contact potentielle d'une pollution de surface avec les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Remise en état - dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2011, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de la pollution de la nappe et surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'assurer la remise en état des terrains d'implantation en réalisant les actions suivantes :

- poursuite du traitement de la nappe avec réinjection des eaux après traitement au niveau du réseau d'eaux pluviales de la commune ;
- réalisation d'une campagne de suivi de la qualité de la nappe (prélèvements et analyses sur 10 piézomètres représentatifs en fonction de la proximité des sites à risque) au niveau des ouvrages existants à l'extérieur du site afin de garantir l'absence de dépassement des teneurs actuellement mesurées. Au vu de la durée de la campagne de suivi, les mesures seront réalisées également en dehors de la période des basses eaux.

Cette réévaluation de la qualité de la nappe est réalisée 6 mois après la parution du présent arrêté, et le traitement poursuivi, jusqu'à ce que les taux de COHV contenus dans la nappe soient durablement compatibles avec la réalisation de bâtiments à usage d'habitation. La compatibilité durable est atteinte lorsque les mesures, sur une période continue de 12 mois, sont inférieures aux maxima autorisés pour l'usage futur considéré. Cette opération devra être renouvelée jusqu'à l'obtention de l'objectif final.

Constats :

Pour rappel, il existe des impacts dans les sols et les eaux souterraines sur site et hors site. Les polluants des sols mis en évidence sur site sont des COHV et des hydrocarbures C10-C40. Une pollution des eaux souterraines aux COHV est mise en évidence sur et hors site, notamment au 1,1,1 trichloroéthane. Aucune source sol majeure en COHV n'est plus identifiée sur site. Le panache de pollution des eaux souterraines s'étend hors site selon deux axes, l'axe de l'ancien talweg remblayé et actuel chemin le long du site ERAM et un second axe nord-ouest/sud-est correspondant à une faille géologique.

La dépollution des eaux souterraines s'opère via un pompage sur 5 puits (sur site : P5, P9bis ; hors site : P8, P13, P17) et un système de filtration des eaux pompées avant rejet au réseau.

Ce système de traitement des eaux souterraines par pompage/traitement a été mis en place au droit de la zone source en 2009 et a été étendu hors site en octobre 2010. D'après l'exploitant, ce système de traitement des eaux a ensuite été arrêté entre septembre 2012 et juillet 2018, puis redémarré jusqu'en juillet 2020. Il a été de nouveau démarré de manière ponctuelle en mars 2022 puis de manière pérenne en novembre 2022.

Il est constaté le jour de la visite d'inspection que le traitement par pompage est opérationnel.

Le réseau piézométrique est constitué de 26 ouvrages, dont les 5 puits de pompage. 3 puits privés sont situés en aval de la zone de pollution.

Les documents analysés sont les suivants :

- rapport SER21003/1C22-1 de SEREA de février 2023 de suivi annuel des eaux souterraines intitulé "première campagne semestrielle 2022" ;
- rapport SER21003/2C22-1 de SEREA de février 2023 de suivi annuel des eaux souterraines intitulé "seconde campagne semestrielle 2022" ;
- rapport SER21003/1C23-1 de SEREA de juillet 2023 de suivi annuel des eaux souterraines intitulé "première campagne semestrielle 2023".

La surveillance réalisée en 2022 et début 2023 est effectuée à une fréquence semestrielle (hautes eaux et basses eaux) sur les 26 piézomètres. Seuls les deux puits plus lointains "puits 1" et "puits 3" n'ont pas été concernés par ces suivis.

D'après le rapport de suivi des eaux souterraines, les résultats de 2023 montrent :

- un sens d'écoulement local des eaux souterraines orienté vers l'est/sud-est, similaire aux campagnes précédentes ;
- des teneurs en COHV élevées pour les ouvrages P5 (aval hydraulique proche de l'ancienne source de pollution) et P8 (aval proche, hors site), avec une tendance générale à la baisse depuis le début du suivi ;
- des teneurs élevées pour les ouvrages P9bis (aval proche sur site), P13 et P17 (aval hors site) ;
- des teneurs notables à modérées et globalement du même ordre de grandeur depuis le début du suivi pour les ouvrages sur site P4 (amont proche), P6 et P7 (latéral proche) et hors site P10, P11 et P18 (aval) et P12 (aval éloigné) ;
- une stabilisation des teneurs au droit de l'ouvrage Pz2 (aval sur site) suite à une augmentation depuis février 2022. Elles sont du même ordre de grandeur que les concentrations obtenues entre 2009 et 2018 ;
- l'absence de trace ou des teneurs faibles, sans évolution notable depuis 2020, pour les ouvrages Pz1, Pz3, P15, P16, P19, P20bis, P21, P22, P23, P24, P25 et Puits 2 ;
- la confirmation d'un panache de pollution selon deux orientations (nord-ouest/sud-est et ouest/sud-ouest / est/nord-est), avec pour cette campagne l'absence de zone concentrée, probablement liée au redémarrage du pompage en mars 2022.

L'exploitant déclare avoir mis à jour son étude d'interprétation de l'état des milieux afin de prendre en considération les nouvelles valeurs toxicologiques de référence et les produits de dégradation des substances polluantes impliquées.

Concernant le terrain limitrophe au sud / sud-ouest du site ERAM, l'exploitant a par ailleurs transmis le rapport de SEREA du 18 octobre 2010 d'analyse de raisins au droit de la pollution des eaux souterraines aux COHV. Ce rapport conclut que les résultats obtenus sur les raisins confirment l'absence de transfert des COHV entre les eaux souterraines et les fruits.

D'après l'exploitant, une enquête de terrain a été menée en 2023 afin de rechercher de nouveaux puits en aval de la source de pollution concentrée. Trois nouveaux puits ont été trouvés, dont l'un présente des traces de COHV, ce dernier puits étant utilisé par le particulier pour arroser son potager. Une campagne d'analyses sur des légumes cultivés dans ce potager est donc programmée en début d'été 2024 et les résultats seront intégrés dans l'étude d'interprétation de l'état des milieux.

L'exploitant poursuit donc la mise à jour de cette étude et s'est engagé à la remettre en septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ainsi :

- transmettre l'étude IEM mise à jour avant le 15 novembre 2024 ;
- transmettre avant le 15 novembre 2024 les résultats du suivi des eaux souterraines de 2021 et de la dépollution de 2019 à 2021, comme cela a déjà été demandé suite à l'inspection du 13/01/22 ;
- proposer le cas échéant des servitudes d'utilité publique avant janvier 2025 ;
- communiquer le plan de conception des travaux (PCT) et les conclusions liées aux essais pour une solution de traitement de la nappe polluée avec injection d'oxydant avant le 15 novembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective